

COUR CRIMINELLE DE TAYOS

(Comté International - État Fédéral)
(en juridiction partagée)

Entre:

L'ÉTAT DE TAYOS

l'État

en lieu pour:
ROI REGIS LUCIUS I

Partie Lésée

V.

LA SURETÉ DU QUÉBEC
(de juridiction étrangère)

Accusés, Agents Accusés

incluant, mais pas limité aux agents:

MICHAEL LANGLOIS
(officier avec matricule: 16192)

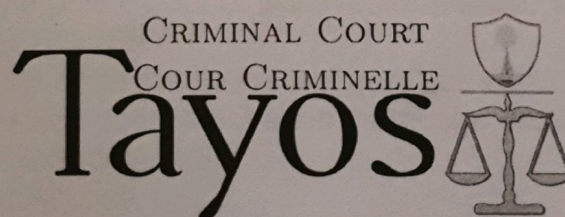
&

JEAN-SEBASTIEN ROUSSY
(officier avec matricule: 16203)

et aussi:

Garage Stéphane Beaudoin inc.
(de juridiction étrangère)

Accusés, Remorqueur Accusé



Jugement Criminel

I - Sommaire

[1] En ce jour et en ces temps, l'Honorable Cour de Justice Criminelle du Grand État Souverain de Tayos entre ici en adjudication de justice pour la cause se portant au numéro de Dossier: 30082023-C01-001.

II- Parties impliquées

[2] Les parties impliquées dans cette cause sont ici déterminées et catégorisées:

La Partie Lésée

[3] La Partie Lésée (aussi référé dans ce document en tant que la "PL") est la personne du ROI RÉGIS LUCIUS I, qui est aussi le Chef d'État de Tayos et qui clame avoir subi des préjudices en raison des actions prétendument commis par les Accusés.

Les Parties Lésés impliqués indirectement (aussi les "PII")

[4] Quoi que non impliqué directement dans cette affaire, la personne de Monsieur JEAN-DENIS BOUDREAULT (aussi référé dans cette cause en tant que "JDB") a été impliquée indirectement et prétendument injustement, car les faits semblent relater que les Accusés ont prétendument tenté d'impliquer cette personne malgré le fait présumé qu'il n'a jamais été présent durant ces événements.

Les Accusés

[5] Les Accusés sont énumérés ici, y compris les sous-groupes définis et répertoriés ci-après:

1. **LA SURETÉ DU QUÉBEC:**
 1. Aussi référé dans cette cause en tant que la "SQ"
 2. Une compagnie étrangère (de la juridiction de l'État étranger de la Province de Québec) offrant des services policiers.
 3. Est l'employeur des deux Agents Accusés dans cette cause;
 4. Est situé dans la ville étrangère de Thetford Mines;
2. **MICHAEL LANGLOIS:**
 1. Aussi référé dans cette cause en tant que "M. LANGLOIS";
 2. Est officier de police pour la SQ avec matricule: 16192;
3. **JEAN-SEBASTIEN ROUSSY:**
 1. Aussi référé dans cette cause en tant que "JS. ROUSSY";
 2. Est officier de police pour la SQ avec matricule: 16203;
4. **Garage Stéphane Beaudoin inc.:**
 1. Le Remorqueur Accusé;
 2. Aussi référé dans cette cause en tant que le "GSB";
 3. Une compagnie étrangère de remorquage (de la juridiction de l'État étranger de la Province de Québec);

Les Parties causant préjudice impliqué indirectement

[6] Les parties ici énumérées sont indirectement impliquées dans des actes causant préjudice:

5. **SAAQ:**
 1. Une compagnie étrangère (de la juridiction de l'État étranger de la Province de Québec) offrant des services d'immatriculation de véhicules;

6. Sépaq:

1. Une compagnie étrangère (de la juridiction de l'État étranger de la Province de Québec) offrant des services de gestion de territoire public.

III- Constitution de la Cour

[7] Lors des audiences, révisions, délibérations et donc de la découverte de la justice en la matière, ainsi en fut constituée l'Honorable Cour de Justice Criminelle du Grand État Souverain de Tayos :

Les Honorables Jurés			
1	Azaly Cyr	7	Denis Laliberty
2	Joanie Beaumont	8	Georges Alexander
3	Dan Gagné	9	Sarah Laliberté
4	Charline Muryo	10	Rock Ouimet
5	Robin Bréman	11	William Legendre
6	Émile Forest	12	Jack Cinq Mars
L'Honorable Juge			
L'Honorable Richard Lemieux, J.C.Cr.T			

Délibérations

[8] Dates des délibérations :

1. Le 11 Octobre 2023 à 19h30 EST avec une durée de 3 heures et 23 minutes.

IV- Aspects techniques de la question

[9] En ce qui concerne la demande établie par la PL, ce tribunal estime qu'il est juste de réviser les actes et sévices ici en question dans le but de déterminer si les accusations sont en effet fondées et si il y a eu acte criminel posé lors des événements révisé.

Compétence en la matière

[10] Le tribunal trouve que la compétence sur les Accusés qui sont de juridiction étrangère a été correctement établie par leurs propres intention, volonté et désir d'interagir et de s'engager avec la Partie Lésée qui est un membre important de notre État. Les faits fournis par le Plaignant supportent raisonnablement les allégations que la Partie Lésée a clairement tenté à plusieurs reprises d'informer les Accusés que leurs actions empiétaient sur une juridiction étrangère et ces mêmes Accusés ont prétendument intentionnellement choisis d'engager la juridiction souveraine de l'État de Tayos malgré ces multiples avertissements répétés, et donc il est raisonnable pour le DPCT de conclure que « lien réel et substantiel » entre l'État souverain de Tayos et l'État étranger de la Province de Québec et donc les Accusés a été pleinement établi et a maintenant un effet indéniable. Tous les États étant égaux en droit international, les tribunaux de notre État se trouvent avoir compétence in personam et ratione materiae et donc pleine autorité pour statuer sur les événements prétendus et sur toutes les parties concernées sans exception.

Les lois de l'état de Tayos

[11] L'État souverain de Tayos est une nation jeune et en développement qui en est encore à ses premières années de formation. Néanmoins, il est reconnu que Tayos en tant qu'États-nations souveraine et pleinement égale à ses voisins et à d'autres États souverains étrangers tels que, mais sans s'y limiter, à la Couronne et toutes ses filiales telles que, mais sans s'y limiter, le Canada, la province de Québec ainsi que toutes les autres sociétés ici en question et que le respect est dicté par la maxime, qui est au cœur de la structure juridique internationale, selon laquelle tous les États sont souverains et égaux, voir l'article 2(1) de la Charte des Nations Unies. Il convient également de noter que le Canada, en tant qu'État membre à la fois de l'Organisation des États américains et des Nations Unies, reconnaît les devoirs des États tels que, sans s'y limiter, les articles 10 à 23 du chapitre IV ainsi que le projet de déclaration sur les droits et devoirs des États et la résolution adoptée par l'Assemblée générale [sur le rapport de la Sixième Commission (A/56/589 et Corr.1)] 56/83. Responsabilité des États pour faits internationalement illicites. L'État de Tayos est une personne formellement souveraine en droit international et est officiellement déclaré être un État internationalement neutre et pacifique qui est toujours en paix avec ses amis et alliés des États étrangers tels que, mais sans s'y limiter, la Couronne et tandis que l'État de Tayos est entièrement pacifique, il a le droit souverain de se défendre contre une agression étrangère.

[12] Le système juridique et les tribunaux de Tayos rendent la justice en toute équité en découvrant ce qui est « juste et équitable » tout en tenant compte des principes les plus élevés de la Justice fondamentale, du droit international, du droit naturel et des lois du Créateur.

[13] L'État de Tayos étant encore une nation en développement signifie qu'il n'est pas encore officiellement signataire d'aucun traité international à l'heure actuelle, mais néanmoins notre État est très soucieuse de reconnaître le rôle international important des organismes internationaux tels que l'Organisation des États américains (l'« OEA ») ainsi que les organisations des Nations Unies (l'« ONU ») en tant que « médiateurs » entre les différents États indépendants en matière de commerce, et pour cette raison, Tayos reconnaît implicitement de nombreux traités et les droits humains et personnels protégés par ces différents traités de l'OEA et des Nations Unies et jusqu'au jour où Tayos deviendra formellement partenaire signataire de tout ou partie de ces traités, les tribunaux de Tayos reconnaissent implicitement et étendent le bon nombre de ces droits car ils sont considérés comme « ce qui est juste ».

V- Décisions des Jurés

[14] La cour de Tayos s'est engagée en efforts considérables pour bien réviser la preuve de cette cause, et c'est une délibération juste et impartiale que le jugement est rendu par les douze (12) Honorables Jurés de cette cour.

Décisions des jurés sur les chefs d'accusation

Envers LA SURETÉ DU QUÉBEC.

[15] Sur le chef d'accusation **10.1** qui consiste à « **aider et encourager le vol qualifié de véhicule** », en considérant que les jurés ont déterminés que dans la vidéo de l'arrestation,

faisant parti de la preuve, montre clairement qu'à la dix huitième minutes et vingt quatre secondes du visionnement, les policiers ont été parlés avec leurs superviseurs et à leurs retours à la voiture de la PL, ils mentionnent qu'ils obéissent aux ordres même s'ils ont été avisés à plusieurs reprises par la PL, qu'ils n'étaient pas dans leurs juridiction. De plus, dans l'Affidavit de Vérité, à l'article XXVII il est clairement mentionné qu'ils ne sont pas dans leurs juridictions.

Pour ces raisons les jurées trouvent l'accusé : **coupable**

[16] Sur le chef d'accusation **10.2** qui consiste à « **tentative d'offre contractuelle frauduleuse et vexieuse** », contre une partie non consentante (PL)», en considérant que la PL redemande aux policiers d'aller vérifier avec leurs supérieurs à plusieurs reprises et qu'en plus, dans le vidéo déposé en preuve, un des policiers fait la remarque que, nous avons trouver ta photo dans nos registre et elle te correspond !

Pour ces raisons les jurés trouvent l'accusé : **coupables**.

[17] Sur le chef d'accusation **10.3** qui consiste à « **tentative d'offre contractuelle frauduleuse et vexieuse** », contre une partie non présente (JDB).

en considérant que les jurés ont déterminés que la SQ a envoyé des documents à la résidence de JDB qui n'était pas la bonne adresse. Pour cette raison la SQ a tentativement essayée de forcer une situation contractuelle frauduleuse et vexieuse en la personne de JDB.

Pour ces raisons les jurés trouvent l'accusé : **coupables**.

Envers les Agents Accusés.

[18] Sur le chef d'accusation **11.1** qui consiste à « **vol armé du véhicule ainsi que les biens de la PL** », en considérant que les jurés ont déterminés que l'Affidavit de vérité, article XXXIV mentionne que la PL coopérait sous la menace armée des policiers. De plus la vidéo de l'arrestation montre clairement trois voitures contenant des policiers tous armés, augmentant ainsi la menace armée.

Pour ces raisons les jurés trouvent les accusés: **coupables**.

[19] Sur le chef d'accusation **11.2.1** qui consiste à « **harcèlement criminel** », en considérant que les jurés ont déterminés que l'Affidavit de Vérité, article XXVII et article XLVIII qui mentionnent un harcèlement contre la PL. De plus, trois voitures de polices pour l'arrestation d'un individu non armé et non violent, représente du harcèlement.

Sur le chef d'accusation **11.2.2** qui consiste à (**Harcèlement criminel, malgré que le véhicule de la PL était immatriculé d'une juridiction étrangère**), en considérant que les jurés ont déterminés que l'Affidavit de Vérité, article XX mentionne clairement le harcèlement sur la plaque d'immatriculation.

Pour ces raisons les jurés trouvent les accusés : **coupables**.

[20] Sur le chef d'accusation **11.3** qui consiste à « **séquestration** », en considérant que les jurés ont déterminés que dans la vidéo, à la trente-sixième minutes et vingt deuxième secondes, ou l'on voit le policier tenir la porte de l'auto, de par la fenêtre complètement baissée de la PL et ou le policier explique qu'il ne peut pas le laissé partir, représentant ainsi une séquestration.

Pour ces raisons les jurés trouvent les accusés : **coupables**.

[21] Sur le chef d'accusation **11.4** qui consiste à « négligence criminelle », en considérant que les jurés ont déterminés que dans la vidéo, à la quarantième minutes et cinquante troisième secondes, montrant la négligence criminelle. De plus dans l'Affidavit de vérité articles XXXIV et XXXV, la PL mentionne les négligences criminelles commises intentionnellement par les policiers.

Pour ces raisons les jurés trouvent les accusés **coupables**.

[22] Sur le chef d'accusation **11.5** qui consiste à « vandalisme », en considérant que les jurés ont déterminés que dans l'Affidavit de vérité à l'article XXXVI, la PL explique bien le vandalisme qui a été fait sur sa voiture. De plus, dans la vidéo à la neuvième minutes et quarante neuf secondes, nous voyons clairement l'acte de vandalisme.

Pour ces raisons les jurés trouvent les accusés : **coupables**.

[23] Sur le chef d'accusation **11.6** qui consiste à « fraude d'identité », en considérant que les jurés ont déterminés que l'Affidavit de Vérité aux points XXX et XXXI mentionnent bien la fraude d'identité. De plus dans la vidéo, presque vers la fin, les policiers essaient de remettre à la PL, un document mentionnant les deux noms, prouvant ainsi la fraude d'identité qu'ils ont commises.

Pour ces raisons les jurés trouvent les accusés : **coupables**.

Envers le Garage Stéphane Beaudoin inc.

[24] Sur le chef d'accusation **12.1** qui consiste à « aider et encourager », en considérant que les jurés ont déterminés que dans l'Affidavit de Vérité paragraphes XLI et LI et LIII mentionne clairement le vol qualifié du véhicule et des biens de la PL.

Pour ces raisons les jurés trouvent les accusés : **coupables**.

[25] Sur le chef d'accusation **12.2** qui consiste à « stockage illégal », en considérant que les jurés ont déterminés que dans l'Affidavit de Vérité, paragraphe LIII et LIV, ont y mentionne le stockage illégal du véhicule et des biens volés appartenant à la PL.

Pour ces raisons les jurés trouvent les accusés : **coupables**.

VI- Remarques finales

[26] C'est la conclusion de cette cour que tous les chefs d'accusations ont été étudiés et analysés avec grande précautions.

VII- Décision du tribunal

[27] Les questions en causes sont assez complexes et il est impératif que justice soit absolument rendue, et il est tout à fait clair que la SQ et les agents de police ainsi que le Garage Stéphane Beaudoin soient sévèrement punis pour leurs actes. Dans cette optique, cette Cour estime qu'il est juste d'étendre les recours suivants aux accusés.

[28] **Il est par conséquent ordonné et jugé par cette Cour que** le jugement soit et est par les présentes prononcé en exécution des ordonnances suivantes :

CONCERNANT LA SURETÉ DU QUÉBEC (SQ), IL EST ORDONNÉ :

- 1- La restitution immédiate et inconditionnelle du véhicule et des biens volés dans leur état original.
- 2- L'annulation immédiate, inconditionnelle et ab initio pour fraude et vices de tous contrats présumés par les accusés envers la PL.
- 3- L'annulation immédiate, inconditionnelle et ab initio pour fraude et vices de tous contrats présumés par les accusés envers les PII.
- 4- L'annulation de toute possession présumée de véhicules de la juridiction de Tayos par la SAAQ et pour le futur.
- 5- Une injonction permanente pour assurer que la SQ n'interféreras plus et n'arêtera pas les véhicules ayant une plaque d'immatriculation de Tayos car ils n'ont aucunes juridiction sur eux, et ce dans tout les territoires Canadien et Tayosiens, sauf dans le cas d'une autorisation diplomatique écrite entre les pays ou dans la cadre d'une coopération internationale mutuelle dans le but de conserver une bonne entente entre nos pays.
- 6- Dans l'éventualité ou le véhicule de la PL ne soit plus disponible pour lui être remis, de le remplacer par un véhicule de meilleur qualité et ou de valeur supérieur.
- 7- Que la SQ paie une inspection complète du véhicule de la PL, dans un garage désigné par PL. Tous frais de remorquage vers un garage d'inspection seront à la charge de la SQ de même que tous frais rattachés au vol du véhicule de la PL.
- 8- Il est ordonné pour la SQ de payer des frais punitifs en dommages et intérêts de : cent cinquante, 150.00\$ CAD par jours, depuis la première journée du vol du véhicule, jusqu'au moment de la reprise du véhicule pas la PL et de cette somme, le montant total doit être multiplié par cent (100.00\$). Exemple : 150\$ x 90 jours x 100 = 1,350.000\$ CAD.
- 9- Il est aussi ordonné que la SQ paie en dommage punitif : 50 Millions CAD, divisé en deux modes de paiements. Cependant si la PL, serais décédé ou dans l'incapacité de recevoir ces sommes, le comité administratif de Tayos décidera du mode de transfert.

Division du paiement :

- le premier 25 Millions soit payé en comptant (CASH) ou de toutes autre façon désigné par la PL. Ce dernier décidera de la manière du paiement et de son transfert.
- le deuxième 25 Millions soit payé en argent sterling (Troy Silver), pure a 99.99 %. La PL décidera de la façon du transfert et la preuve de la qualité de l'argent (Silver) doit être démontré.

Concernant le délais de paiement de cette ordonnance, si après vingt et un (21) jours de la remise de cette condamnation à la SQ, que le paiement n'aurait pas été reçu, serait rajouté ab initio des intérêts journaliers composés de vingt et un (21) pour cent, jusqu'à la réception du dit paiement.

CONCERNANT LES AGENTS DE POLICES, MICHAEL LANGLOIS (16192) ET JEAN-SÉBASTIEN ROUSSY (16203), IL EST ORDONNÉ :

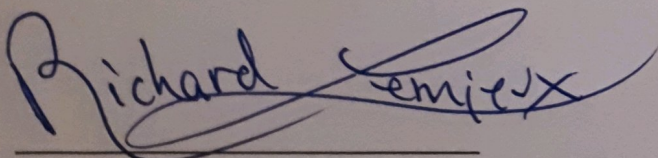
- 1- Une mise en arrestation symbolique pour une période de quinze (15) minutes, avec les menottes, à la résidence principale de chaque policiers.
- 2- Une saisie de leurs salaires brut, d'une semaine de paye, qui sera remis à un organisme pour enfants de Thetford Mine, comme La maison des Jeunes. Le choix final de l'organisme pour enfant de cette région, sera déterminé par la PL. Les policiers ou leurs employeurs, doivent montrer la preuve du paiement à l'organisme pour enfant et aussi la preuve du salaire brut des policiers.

CONCERNANT LE GARAGE STÉPHANE BEAUDOIN INC., IL EST ORDONNÉ :

- 1- La restitution immédiate et inconditionnelle du véhicule et des biens volés dans leur état original a la PL. Si cette restitution était impossible, pour n'importe quelles raisons qu'ils soient, le paragraphe six (6) du texte: concernant la Sureté du Québec, s'appliquerait.
- 2- Que le garage rembourse le montant total qu'il a reçu de la SQ à la PL. Le garage doit faire la preuve du montant reçu par la SQ a la PL.
- 3- Que tous les frais qui devait être facturé a la PL, soit annulés.

fiat justitia et ita sit est.

[29] Daté du 13^{ième} jour du mois d'Octobre de l'an 2023 A.D. et originant de la juridiction souveraine de l'État de Tayos.



- L'Honorable Richard Lemieux J.C.Cr.T.
- *Iudex cancellariae curiae de Tayos*
- *Cum Immunit Iudiciali*
- Cour Criminelle de Tayos